



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 7 novembre 2025

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet : Engagement dans la procédure d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange

Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 29 octobre 2025 par laquelle le conseil communal a émis un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange concernant des fonds sis à Uebersyren - Projet « ZAE Routert » et par laquelle il a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que cette modification vise :

- Une abrogation de la ZAD :
Suppression de la zone d'aménagement différé couvrant la parcelle superposée au périmètre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » à Uebersyren ;
- Une requalification foncière :
Transformation d'une partie de la zone d'activités économiques communales de type 1 (ECO-c1) en zone dédiée aux bâtiments et équipements publics (BEP) ;
- Une intégration paysagère :
Création d'une zone de servitude d'urbanisation « Intégration paysagère » (IP) le long de la limite sud (5 à 8 m), conformément aux orientations du concept urbanistique ;
- Une actualisation du schéma directeur « Iwwersyren – ZI-Routert » :
Adaptation générale et ajout des fiches techniques pour compléter la documentation ;

Considérant que par conséquent, il est indispensable d'adapter la partie graphique du plan d'aménagement particulier – quartier existant (plan de repérage), afin de garantir la cohérence entre les différents documents ;

Considérant que l'objectif de la présente modification est la réduction légère de la zone « quartier existant » au profit de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », telle que représentée de manière indicative dans le plan d'aménagement particulier – quartier existant ;

Considérant que la partie écrite du plan d'aménagement particulier – quartier existant n'est pas concernée par la présente modification et demeure inchangée ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier quartier existant « Routert » à Uebersyren (référence LSC-20240448-URB), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, visant :

- La réduction de la zone de quartier existant par l'extension de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) (représentation indicative dans le PAP-QE) au-delà du chemin syndical s'étendant vers le nord-est ;
- La suppression de la zone d'aménagement différé (ZAD) recouverte par une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) à Uebersyren (représentation indicative dans le plan d'aménagement particulier « quartier existant ») ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

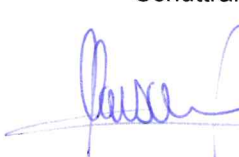
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

- **Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier quartier existant « Routert » à Uebersyren (référence LSC-20240448-URB), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- **Décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 7 novembre 2025


Claude MARSON
Bourgmestre

 
c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal